

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 09-130N

- autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE à étendre l'exploitation de sa carrière de sables siliceux de VALLABRIX au lieu-dit "Le Brugas", sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES au lieu-dit "Les Combes" ;
- prévoyant la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation, en ce qui concerne :
 - . l'extension de la carrière sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES au lieu-dit « La Coste et Les Terriers » ;
 - . l'augmentation de production de l'installation de traitement ;
- complétant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 01-156 N du 18 juillet 2001 (complété une première fois par l'arrêté du 25 novembre 2008) qui a autorisé l'exploitation de cette carrière et son installation de traitement des matériaux.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-156N du 18 juillet 2001 autorisant la Sté FULCHIRON INDUSTRIELLE à exploiter une carrière de sables siliceux et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de VALLABRIX au lieu-dit "Le Brugas" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 08-150N du 25 novembre 2008 concernant la création d'un bassin écrêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-308-4 du 4 novembre 2009 accordant une dérogation concernant la suppression d'une mare concernée par des espèces protégées ;

- Vu la demande en date du 31 mars 2008 complétée le 18 septembre 2008 et en dernier lieu le 17 novembre 2008 présentée par M. Jean FULCHIRON agissant en qualité de Président Directeur Général pour le compte de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE ci-après dénommée l'exploitant, demande présentée à l'effet d'obtenir :
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux sur le territoire de la commune de VALLABRIX au lieu-dit « Le Brugas » ;
 - l'autorisation d'étendre cette carrière sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES :
 - . au lieu-dit « Les Combes », en vue de reprofiler et stabiliser les gradins de la zone ouest en cours d'exploitation, suivant l'étude du Bureau CFEG jointe à la demande ;
 - . au lieu-dit « La Coste et Les Terriers », en vue de développer les extractions de sables, en remplacement de la zone d'exploitation du secteur est de la carrière actuelle, zone du secteur est qui restera en l'état sauf à procéder à des travaux de stabilisation ;
 - une augmentation de production de l'installation de traitement ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers, le plan d'exploitation et de remise en état, dossier complété par le document d'évaluation des incidences du projet d'extension au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 étang et mares de La Capelle ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 janvier au 6 février 2009 à la mairie de VALLABRIX et à la mairie de SAINT VICTOR LES OULES ;
- Vu l'avis du 16 décembre 2008 du directeur départemental de l'équipement ;
- Vu l'avis du 23 décembre 2008 du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Vu l'avis du 5 janvier 2009 de la directrice régionale de l'environnement ;
- Vu l'avis du 16 janvier 2009 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les avis des 26 janvier et 25 février 2009 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt accompagnés des avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des 4 septembre 2008 et 8 janvier 2009 ;
- Vu l'avis du 28 janvier 2009 du directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu l'avis du 30 janvier 2009 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du 5 février 2009 du représentant de l'institut national des appellations d'origine ;
- Vu l'avis du 10 février 2009 du président du conseil général du département du Gard ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU dans sa séance du 19 janvier 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE dans sa séance du 23 janvier 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE PIN dans sa séance du 26 janvier 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE dans sa séance du 29 janvier 2009 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LA BASTIDE D'ENGRAS communiqué par lettre du 2 février 2009 du maire de cette commune ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLABRIX dans sa séance du 4 février 2009 et la lettre du maire de cette commune du 18 mars 2009 ;

- Vu la lettre du 17 mars 2009 du maire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 mars 2009 et déposé en préfecture du Gard le 18 mars 2009 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 juillet 2009 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel (remise en état avec végétalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation) ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment aquifères profonds séparés du carreau de l'exploitation par une couche de matériaux d'épaisseur supérieure à 50 mètres, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, méthode d'exploitation et de remise en état définie pour assurer la stabilité des terrains et maîtriser l'érosion des sables, décantation des eaux, ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que dans le secteur ouest de la carrière, la régression des talus et la formation de ravines doit être rapidement stoppée sous peine de rendre caduque le projet de reprise du front dans les limites définies ;

Considérant que par lettre du 18 septembre 2008 ajoutée au dossier, le demandeur indique renoncer au transfert de l'installation de traitement sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES décrit et étudié dans le dossier de demande ;

Considérant que des remarques recueillies tant au cours de l'enquête publique qu'au cours de l'enquête administrative, concernent des difficultés de compréhension du dossier, liées à la renonciation du transfert de l'installation de traitement sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES ;

Considérant que de plus des insuffisances liées au non transfert de cette installation de traitement sont constatées (exemples : absence d'étude de l'acheminement des matériaux extraits à SAINT VICTOR LES OULES au lieu dit « La Coste et Les Terriers », vers l'installation de traitement qui demeurera à VALLABRIX, maintien ou non de la réalisation d'un écran de protection visuelle de l'installation à SAINT VICTOR LES OULES, prévu dans le dossier - ...) ;

Considérant que ces remarques et insuffisances ne concernent pas la zone d'extension sur la commune de SAINT VICTOR LES OULES au lieu dit « Les Combes » ;

Considérant que la méthode d'exploitation du secteur ouest en cours d'exploitation et d'évacuation des eaux pluviales définie par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2001 complété le 25 novembre 2008, doit être modifiée suivant les éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Considérant que le secteur est, dont l'exploitation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 complété le 25 novembre 2008, ne peut pas être exploité dans les conditions définies par cet arrêté, conditions remises en cause par la nécessaire révision de la méthode d'exploitation et d'évacuation des eaux pluviales que l'exploitant a été amené à prévoir dans son dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Considérant que les dispositions en ce qui concerne les eaux pluviales et de procédé relatives à l'installation de traitement, prévues par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 complété par l'arrêté du 25 novembre 2008, doivent être complétées ;

Considérant le volume des réserves exploitables relatives à la phase 1 et la durée d'exploitation prévue concernant cette phase ;

Considérant que des travaux de stabilisation s'avèrent nécessaires dans le secteur est à la suite de développement de griffes d'érosion constaté ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	7
<i>BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION</i>	7
<i>DURÉE DE L'AUTORISATION</i>	7
<i>DROITS DES TIERS</i>	7
<i>CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	7
<i>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	8
<i>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS</i>	8
<i>EXPLOITATION DU SECTEUR OUEST DE LA CARRIÈRE DE VALLABRIX AUTORISÉE PAR L'ARRÊTE DU 18 JUILLET 2001 COMPLÈTE LE 25 NOVEMBRE 2008</i>	8
<i>EXPLOITATION DU SECTEUR EST DE LA CARRIÈRE DE VALLABRIX AUTORISÉE PAR L'ARRÊTE DU 18 JUILLET 2001 COMPLÈTE LE 25 NOVEMBRE 2008</i>	8
<i>EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT AUTORISÉE PAR L'ARRÊTE DU 18 JUILLET 2001 COMPLÈTE LE 25 NOVEMBRE 2008</i>	9
<i>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</i>	9
<i>LISTE DES TEXTES APPLICABLES</i>	9
<i>PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE</i>	9
CONDITIONS PRÉALABLES	9
<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	9
<i>Eloignement du voisinage</i>	9
<i>Signalisation, accès, zones dangereuses</i>	9
<i>Repère de nivellement et de bornage</i>	10
<i>GARANTIES FINANCIÈRES</i>	10
<i>Obligation de garanties financières</i>	10
<i>Montant des garanties financières</i>	10
<i>Modalités d'actualisation des garanties financières</i>	10
<i>Modalités de renouvellement des garanties financières</i>	11
<i>Attestation de constitution des garanties financières</i>	11
<i>Modifications</i>	11
<i>CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE</i>	11
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	12
CONDITIONS GÉNÉRALES	12
<i>OBJECTIFS</i>	12
<i>VOIES ET AIRES DE CIRCULATION</i>	12
<i>DISPOSITIONS DIVERSES -</i>	12
<i>ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	13
<i>EQUIPEMENTS ABANDONNÉS</i>	13
<i>RÉSERVES DE PRODUITS</i>	13
<i>ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE</i>	13
<i>CONSIGNES D'EXPLOITATION</i>	13
SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ	13
<i>GÉNÉRALITÉS</i>	13
<i>CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION</i>	13
RAPPORT ANNUEL	14
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	14
<i>PRÉLEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU</i>	14
<i>AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU</i>	15
<i>AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS</i>	15
<i>SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX</i>	15
<i>ALIMENTATION EN EAU POTABLE</i>	15
<i>EAUX USÉES SANITAIRES</i>	16
<i>ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS</i>	16
<i>EAUX DE PLUIE</i>	16
<i>EAUX INDUSTRIELLES</i>	16
<i>ENTRETIEN DES OUVRAGES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX INDUSTRIELLES</i>	16
<i>LIMITATION DES REJETS AQUEUX</i>	16
<i>SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX</i>	17
<i>CURAGE DU VALLADAS</i>	17

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	17
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	18
<i>GESTION GENERALE DES DECHETS</i>	18
<i>DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX</i>	18
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	18
<i>VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER</i>	18
<i>LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT</i>	18
<i>PRINCIPES GENERAUX</i>	18
<i>VALEURS LIMITEES DE BRUIT</i>	19
<i>AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES</i>	19
<i>VIBRATIONS</i>	19
<i>VITESSES PARTICULAIRES LIMITEES</i>	19
<i>MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES</i>	20
PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE	20
RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	20
<i>PROPRETE DU SITE</i>	20
<i>MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</i>	20
<i>LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</i>	20
<i>Déboisement, défrichage</i>	20
<i>Technique de décapage</i>	21
<i>RÉHABILITATION DU SECTEUR VISE AUX ARTICLES 1.6 ET 1.7 CI DESSUS</i>	21
<i>PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SECTEUR VISE AUX ARTICLES 1.6 ET 1.7 CI DESSUS</i>	21
<i>SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION</i>	21
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ	21
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	22
<i>SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION</i>	22
<i>EXPLOITATION - STABILITE DES TERRAINS</i>	22
<i>SURVEILLANCE DES TRAVAUX CONCERNANT LA STABILITE DES TERRAINS ET DES DISPOSITIFS DESTINES A EVITER LES ENTRAINEMENTS DE SABLES</i>	22
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	22
<i>INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS</i>	22
<i>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX</i>	23
<i>GENERALITES</i>	23
<i>FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN</i>	23
<i>PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</i>	23
<i>PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</i>	23
<i>INTERDICTION DES FEUX</i>	23
<i>PERMIS DE TRAVAIL</i>	23
<i>MATERIEL ELECTRIQUE</i>	24
<i>MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE</i>	24
AUTRES DISPOSITIONS	24
<i>INSPECTION DES INSTALLATIONS</i>	24
<i>INSPECTION DE L'ADMINISTRATION</i>	24
<i>CONTROLES PARTICULIERS</i>	24
<i>CESSATION D'ACTIVITÉ</i>	25
<i>TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	25
<i>TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES</i>	25
<i>ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION</i>	25
<i>AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION</i>	25
<i>COPIES</i>	25

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FULCHIRON INDUSTRIELLE, dont le siège social est fixé à 91720 MAISSE, chemin de St-Eloi, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'extension de sa carrière de VALLABRIX au lieu dit « Le Brugas ».

Conformément au plan à l'échelle de 1/5000 joint au présent arrêté (ANNEXE 1), cette extension porte sur les petites parties de parcelles n° 229pp, 230pp, 247pp section A et 125pp section B du plan cadastral de la commune de SAINT VICTOR LES OULES au lieu-dit "Les Combes".

En ce qui concerne l'extension de la carrière sollicitée sur les parcelles ou parties de parcelles n° 124, 125, 126, 127, 128, 148 et 149 section B plan cadastral de la commune de SAINT VICTOR LES OULES au lieu-dit "La Coste et les Terriers" et l'augmentation de production de l'installation de traitement, une nouvelle demande d'autorisation établie conformément aux articles R.512.3 à R.512.6, R.512.8 et R.512.9 du code de l'environnement, est à présenter.

Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la zone d'extension est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation de cette zone ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512.32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes (extension sur les parcelles visées au 2^{ème} alinéa de l'article 1.1 ci-dessus) :

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 17 880 m ²
dont superficie de la zone à exploiter	: 11 550 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: sables siliceux
Modalités d'extraction	: engins mécaniques

En tenant compte des dispositions de l'article 1.7 ci après (exploitation du secteur ouest de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001- reprofilage) les caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :

Tonnage maximum annuel à extraire et à traiter	: 312 500 tonnes
Tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux	: 250 000 tonnes
Volume maximum autorisé	: 480 000 m ³
dont matériaux commerciaux	: 385 000 m ³
Hauteur maximale des fronts	: 10 mètres
Epaisseur d'extraction maximale	: 55 mètres
Cote limite NGF d'extraction	: 175 mètres

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510 - 1	Autorisation

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La zone d'extension de la carrière dont l'exploitation est autorisée en application de l'article 1.1 ci-dessus est implantée, exploitée et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation qui concernent cette zone d'extension, notamment :

- étude E 159/05 juin 2005 du Bureau CFEG : Proposition de modification des fronts, conditions de stabilité des talus et rapport d'étude de l'INERIS : DRS – 05 – 68873/R01 du 2 août 2005 Avis sur la modification des profils d'exploitation vis à vis du risque d'érosion ;
- étude E 324/07 novembre 2007 : Approche des solutions techniques pour la réduction de la turbidité dans le ruisseau du Valadas – Propositions d'aménagements dans les emprises de la carrière ;
- étude hydrogéologique ;
- étude paysagère ;
- étude floristique et faunistique.

Par application de l'article R.512.33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 EXPLOITATION DU SECTEUR OUEST DE LA CARRIÈRE DE VALLABRIX AUTORISÉE PAR L'ARRÊTE DU 18 JUILLET 2001 COMPLÉTÉ LE 25 NOVEMBRE 2008

L'exploitation des terrains du secteur ouest de la carrière (gradins en cours d'exploitation) visés par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 complété le 25 novembre 2008, est reprise et le site réhabilité, également, conformément aux dispositions de ces documents qui les concernent. Ainsi, conformément à ces dispositions, ce secteur est reprofilé et les banquettes - rétention d'eaux pluviales seront réalisées. L'exploitation est réalisée, aussi, en tenant compte des dispositions concernées du présent arrêté.

Article 1.8 EXPLOITATION DU SECTEUR EST DE LA CARRIÈRE DE VALLABRIX AUTORISÉE PAR L'ARRÊTE DU 18 JUILLET 2001 COMPLÉTÉ LE 25 NOVEMBRE 2008

Il est pris acte de l'intention manifestée par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation de remplacer la zone d'exploitation est, autorisée par l'arrêté du 18 juillet 2001 complété le 25 novembre 2008, par une nouvelle zone d'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR LES OULES au lieu dit « La Coste et les Terriers ».

L'exploitation de ce secteur est, ne peut pas être réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté du 18 juillet 2001.

Toutefois les travaux de stabilisation nécessaires des terrains seront réalisés.

Ces travaux concernent :

- la zone repérée « Stabilisation et traitement des griffes d'érosion » sur le plan joint au présent arrêté (ANNEXE 6) ; des propositions d'un Bureau spécialisé sont à adresser à la Préfecture dans un délai maximal

de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; ces propositions pourront, au besoin, conduire à la réalisation de gradins tels que prévus à l'article 10.2 ci après ;

- toute zone de ce secteur dont la surveillance prévue à l'article 10.3 ci-après, aura révélé la nécessité d'intervenir et dans les conditions fixées par cet article.

Article 1.9 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT AUTORISEE PAR L'ARRETE DU 18 JUILLET 2001 COMPLETE LE 25 NOVEMBRE 2008

L'exploitation de cette installation est poursuivie dans les conditions définies par l'arrêté du 18 juillet 2001 complété le 25 novembre 2008 et par les dispositions concernées du présent arrêté (notamment étude E 324/07 novembre 2007 : Approche des solutions techniques pour la réduction de la turbidité dans le ruisseau du Valadas – Propositions d'aménagements dans les emprises de la carrière citée ci dessus).

Article 1.10 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.10.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.10.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 1.11 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.11.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.11.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.11.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.11.1.3 Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité ;

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.11.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.11.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516.2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.11.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour l'unique période d'exploitation et de remise en état : 351 000 € T.T.C

Article 1.11.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.11.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512.44 du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.11.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.11.2.6 Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.11.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512.44 du code de l'environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la :

- 1 - réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.

4 - réalisation du ou des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation

Article 2.1.7 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;

- . les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
- . les rapports des visites et audits ;
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- . les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages sont réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne sont pas mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés,...) n'est pas autorisée.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel est rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, qui sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, indique, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Article 3.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est assurée par bouteilles amenées sur le site.

Article 3.6 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999.

Article 3.7 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 3.8 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Ces eaux sont décantées dans les conditions définies dans l'étude E 324/07 novembre 2007 du Bureau CFEG susvisée.

Les dispositifs mis en place en application de l'arrêté du 18 juillet 2001 et notamment à l'aval du secteur ouest de la carrière, sont maintenus (bassins de décantation, fossés d'évacuation notamment le long du chemin d'accès...).

Article 3.9 EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux de procédé (eaux de lavage des sables) des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux, y compris celles provenant de la plate forme des installations de traitement, des bassins de boues saturées et d'essorage des stocks, sont intégralement recyclées. Les dispositions définies dans l'étude E 324/07 novembre 2007 du Bureau CFEG sus visée, sont respectées.

Article 3.10 ENTRETIEN DES OUVRAGES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX INDUSTRIELLES

L'ensemble des ouvrages destinés à éviter les entraînements de sables par les eaux (bassins de décantation, bassin écrêteur, fossés, système de recyclage des eaux, butées filtrantes en pied de stock, barrages filtrants, freins hydrauliques ...) figurent sur le plan joint en ANNEXE 2.

Ces ouvrages font l'objet d'un entretien régulier. Les curages nécessaires sont effectués et notamment après chaque épisode pluvieux important.

Cet entretien et ces curages permettent un fonctionnement des ouvrages en continu.

Le bassin écrêteur dans le lit du Valadas et les barrages filtrants dans les griffes en cours de formation en amont de ce barrage prévus par l'arrête préfectoral complémentaire du 25 novembre 2008 susvisé font, également, l'objet d'un entretien régulier.

Le bassin écrêteur est vidangé et curé après chaque épisode pluvieux susceptible de diminuer notablement le volume de rétention encore disponible après la crue. La vidange et le curage des sables décantés sont réalisés dès que la cote 147 sera atteinte. Un repère gradué est mis en place. Un dispositif de pompage adapté est mis en place. Les eaux décantées pompées sont dirigées soit vers le Valadas soit vers les installations de lavage.

Article 3.11 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température doit être inférieure à 30°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg/ Pt/l.

Article 3.12 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les volumes de matériaux prélevés lors des curages, sur chacun des ouvrages destinés à éviter les entraînements de sables sont notés sur un registre.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées après avis de la DDAF, en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté complémentaire du 25 novembre 2008 :

- une échelle limnigraphique est mise en place dans le bassin écrêteur ;
- un dispositif de suivi de l'ensablement est mis en place, dans le Valadas à l'aval, ainsi qu'au niveau du rejet dans l'Alzon, en complément de celui réalisé dans le bassin ;
- un suivi mensuel est effectué sur ces trois points et porté sur un registre tenu à la disposition de l'Administration.

Article 3.13 CURAGE DU VALADAS

Le curage du Valadas prévu par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 ne sera réalisé, qu'en cas de besoin et sur demande de la DDAF, dans les conditions qu'elle aura définies.

ARTICLE 4 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le stockage des produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,....) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire d'humidifier le stockage ou pulvériser des additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition est prise pour permettre de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne dépassent pas les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se fait sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

Article 6.4 VIBRATIONS

Article 6.4.1 VITESSES PARTICULAIRES LIMITES

Les tirs de mines ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.4.2 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les dispositions de l'autorisation concernant la destruction de la mare concernée par des espèces protégées sont respectées.

Les travaux de défrichement et de décapage ne sont pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux (période de nichage et de reproduction : de mars à août inclus).

Toutefois, si les travaux d'extraction doivent s'effectuer dans un délai inférieur à un an après les travaux de défrichement, la zone défrichée n'est soumise à aucune contrainte de calendrier biologique. En revanche si les travaux doivent s'effectuer dans un délai supérieur à un an après les travaux de défrichement l'exploitant respecte le même calendrier biologique avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 8.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations sont entretenus régulièrement.

Article 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, reste limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 8.2.1.1 Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8.2.1.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.3 RÉHABILITATION DU SECTEUR VISE AUX ARTICLES 1.6 ET 1.7 CI DESSUS

L'exploitant est tenu de remettre en état ce secteur, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, ce site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (ANNEXE 3). Les installations de traitement restent autorisées en application de l'arrêté, susvisé, du 18 juillet 2001.

D'une façon générale, ce secteur est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état de ce secteur est achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 8.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SECTEUR VISE AUX ARTICLES 1.6 ET 1.7 CI DESSUS

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de la phase d'exploitation unique sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de cette phase.

Article 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (ANNEXE 4 et 5).

Article 10.2 Exploitation - Stabilité des terrains

L'exploitation est réalisée par gradins descendants.

Les gradins résiduels constitués dans la masse ont une hauteur comprise entre 5 et 10 m avec un fruit de 75° et une largeur de 15 m. Les banquettes subhorizontales sont aménagées pour constituer des caissons permettant d'empêcher l'écoulement des eaux pluviales, suivant les préconisations de l'étude du Bureau CFEG.

La pente intégratrice sera réduite de 17°.

La végétalisation est réalisée à l'avancement.

Article 10.3 Surveillance des travaux concernant la stabilité des terrains et des dispositifs destinés à éviter les entraînements de sables

Des visites mensuelles du site et en tout état de cause après chaque épisode pluvieux important, sont effectuées par un Bureau spécialisé afin de vérifier l'efficacité :

- des travaux réalisés afin d'assurer la stabilité des gradins ;
 - des dispositifs destinés à éviter les entraînements de sables ;
- et de définir les mesures correctives nécessaires ou complémentaires aux dispositions rappelées ci dessus.

Ces mesures correctives ou complémentaires sont à réaliser dans un délai pertinent au regard des enjeux et de leur condition de mise en œuvre.

Ces visites seront effectuées, aussi, afin de vérifier l'évolution des griffes d'érosion du secteur est et définir, au besoin, les mesures nécessaires pour assurer la stabilité des terrains.

Un rapport de visite est établi.

Un tableau sur lequel sont reportés :

- les opérations proposées ;
- les travaux correspondants réalisés ;
- les références des rapports ;

est tenu à jour.

Le plan des ouvrages (ANNEXE 2) destinés à éviter les entraînements de sables par les eaux, est tenu à jour.

Au besoin, en cas de modification notable, il sera fait application de l'article R.512.33 du code de l'environnement rappelé ci-dessus.

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un

accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 11.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 11.2.1 GENERALITES

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux portent de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 11.2.2 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être jetés et sont éliminés comme les déchets.

Article 11.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 11.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) existe sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière est apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées sur la zone d'extension.

Le débroussaillage est étendu à l'extension sur une bande de 10 mètres sur le pourtour extérieur du site d'extraction.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 11.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 11.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 11.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques, soit répondent aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit sont constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 11.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La position d'un poteau d'incendie qui doit se trouver à moins de 200 mètres des installations, doit être signalée. Ce poteau d'incendie pourra le cas échéant être remplacé par une réserve d'eau après accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

Article 12.5 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 12.5.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 12.5.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 12.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur du site.

Il transmet au préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif les notification et mémoire prévus par les articles R.512.74 et R.712.76 du code de l'environnement.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

Article 12.7 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 12.8 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L.151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 12.9 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant se conforme à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12.10 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de VALLABRIX et de SAINT VICTOR LES OULES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.11 COPIES

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- aux maires de VALLABRIX et de SAINT VICTOR LES OULES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de LA BASTIDE D'ENGRAS, POUGNADORESSÉ, LE PIN, LA CAPELLE ET MASMOLÈNE, SAINT QUENTIN LA POTERIE, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, FLAUX et SAINT SIFFRET.


Chacun en ce qui le concerne :

- . la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- . le maire de VALLABRIX,
- . le maire de SAINT VICTOR LES OULES,
- . le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès,
- . le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- . le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- . le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- . la directrice régionale de l'environnement à Montpellier,
- . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 9 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Le préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 1 et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

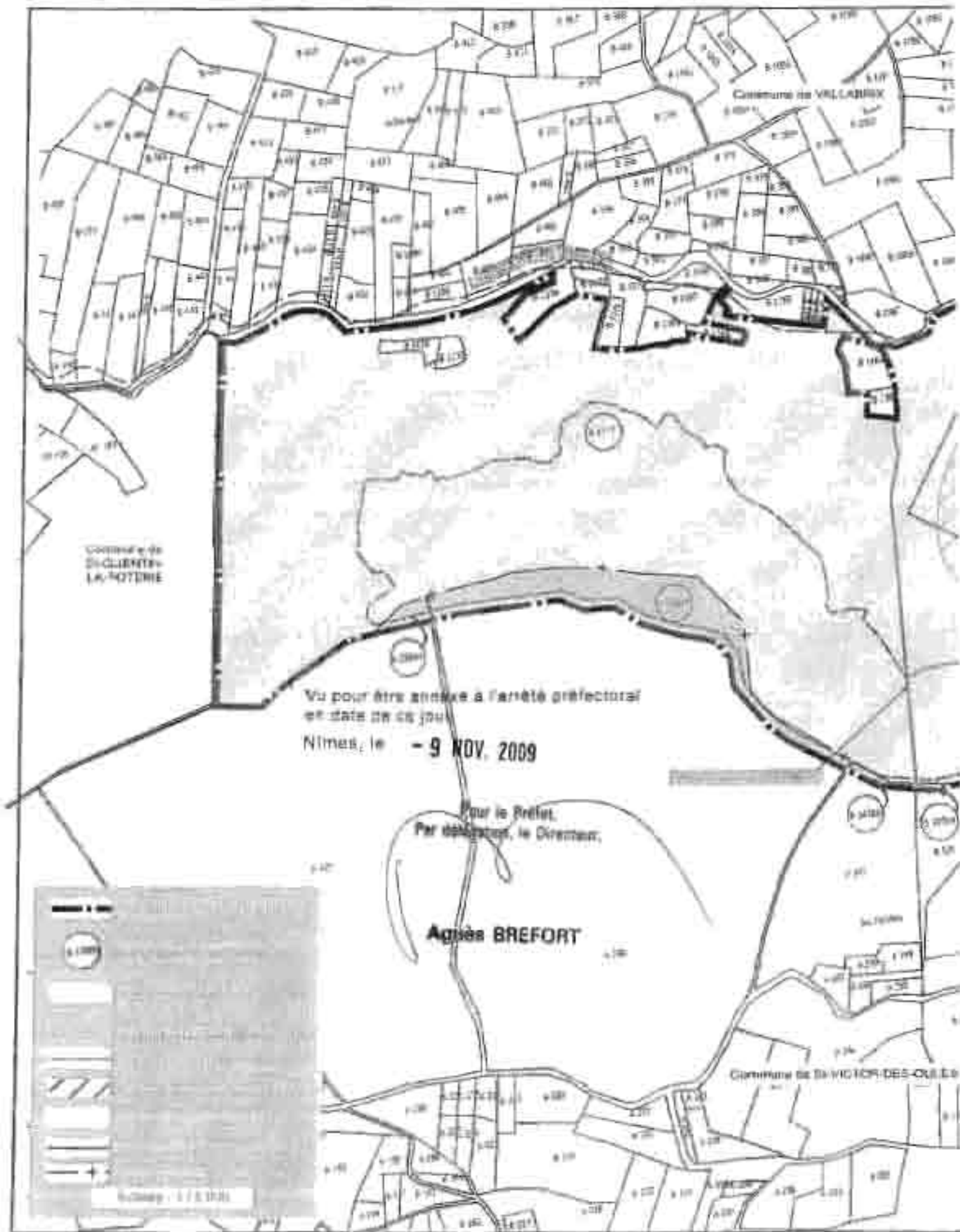
II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**EXTENSION DE LA CARRIERE DE VALLABRIX
PLAN PARCELLAIRE**





le Gardiole

Réalimentation du fossé et cordon gravillonné
Pose d'envirochements
Curage des retenues à l'amont des O.H.

Valadas

(Rou)

Réalimentation du merlon

Curage de
dépandag

Pose d'envirochements
(canyon Ouest)

Limite issue du Règlement
du 15 Novembre 2001

Limite révisée

Réalisation et
Curage des bassins E.P.

Limite de
Propriété

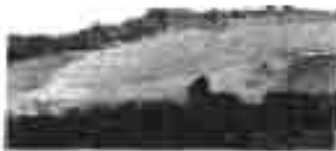
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Nîmes, le **9 NOV. 2009**

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur,



Agnès BREFORT



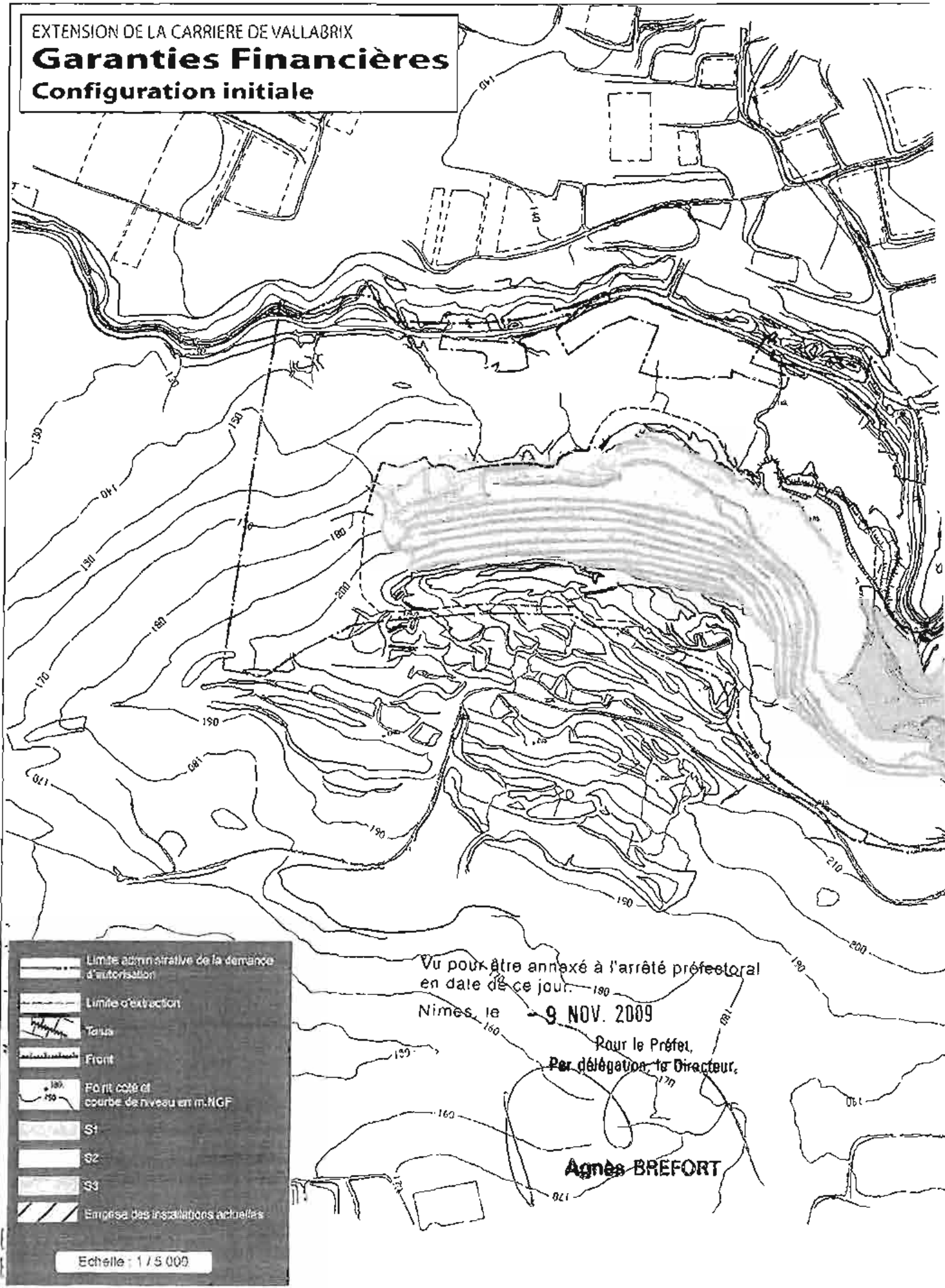
Plan d'aménagement du



200 m

EXTENSION DE LA CARRIERE DE VALLABRIX

Garanties Financières Configuration initiale



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Nîmes, le 9 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Par déléguation, le Directeur,

Agnès BREFORT

Echelle : 1 / 5 000

EXTENSION DE LA CARRIERE DE VALLABRIX

Garanties Financières Configuration à T + 3 ans



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral¹⁸⁹
en date de ce jour.

Nîmes, le . . . - 9 NOV. 2011

Pour le Préfet,
Par déléguation, le Directeur,

Agnès BREFORT
Agnès BREFORT

Echelle : 1 / 5 000

EXTENSION DE LA CARRIERE DE VALLABRIX



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Nîmes, le 9 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur,

Agnès BREFORT

	Limite administrative de la demande d'extension
	Limite Carrière
	Road
	River
	Zone remise en état pendant la phase
	Point coté et contour de niveau en m. NGF

Echelle : 1 / 5 000